

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 104

présenté par
MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* De concevoir, d'implanter, de réaliser et de gérer les laboratoires souterrains de recherche, les centres de stockage en couches géologiques profondes, ainsi que les nouveaux centres d'entreposage en surface ou en sub-surface. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de réaffirmer, clairement, que l'ANDRA est seule chargée de la réalisation et de la gestion des laboratoires et des centres de stockage souterrains, mais aussi de tous les centres d'entreposage en surface ou en sub-surface qui pourraient être créés après la promulgation de la présente loi.